



Commune d'UHLWILLER

ARRETE MUNICIPAL N°13/2020
Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement sur la RD110 en traverse de Uhlwiller

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UHLWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise COLAS NE 47, rue de l'Ile des pêcheurs BP10014 67541 OSTWALD CEDEX

Considérant la réfection définitive des tranchées réalisées en 2019 et reprises par l'UTCD en 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, d'y régler la circulation :

ARRETE

Article 1 :

Pendant la période du 15 juillet 2020 à 07h00 au 24 juillet 2020 à 17h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD110 sera gérée par un alternat manuel par piquets K10 ou feux.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance et au maintien en place du balisage.

Article 3 :

La signalisation et le balisage du chantier conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routier (livret 3, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) seront mises en place par l'entreprise COLAS.

Article 4 :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée à :
 - o M. le Sous-Préfet du Haguenau-Wissembourg ;
 - o M. le Directeur du SDIS
 - o Mme la Responsable de l'UT du Conseil Département du Bas-Rhin de Haguenau
- Affichée aux emplacements habituels

FAIT à UHLWILLER, le 30 Juin 2020
Le Maire : Thomas KLEFFER



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.